

Une avance de paiement a été versée par la Commission aux parties associées dans le projet, parmi lesquelles la société ICN, par l'intermédiaire d'un coordinateur NCSR «Demokritos». Par la suite, le coordinateur a demandé à ICN sa contribution conformément aux tâches définies dans le projet. La contribution n'étant pas réalisée et le représentant de ICN ayant informé le coordinateur des difficultés financières rencontrées par ICN, le coordinateur a contacté la société Dane-Elec Memory, garante des engagements d'ICN. Le dirigeant de la société Dane-Elec Memory a informé qu'ICN allait se retirer du projet et qu'elle allait rembourser les avances. N'ayant pas reçu la confirmation par écrit de ce retrait et de l'engagement de remboursement, le coordinateur du projet ainsi que la Commission ont adressé à ICN une demande de remboursement des avances faites. Cette demande restant sans réponse, une demande de fournir la garantie financière conformément à ses engagements pris dans la lettre de garantie, a été adressée à Dane-Elec Memory. Cette dernière refusa de fournir ladite garantie au motif que la défaillance contractuelle n'était pas prouvée par la Commission. Ce refus a été réitéré malgré le fait que la Commission avait motivé sa demande.

Sur la base des clauses compromissaires contenues dans le contrat IST-2000-25366 liant ICN à la Commission et dans la lettre de garantie émise par Dane-Elec Memory au bénéfice de la Commission, la Commission a introduit le présent recours visant à condamner Dane-Elec Memory à payer à la Commission le montant des avances versées à ICN augmenté des intérêts de retard, au titre de l'exécution de la garantie à première demande. A titre subsidiaire, la requérante demande de condamner la société ICN à rembourser l'avance faite par la Commission augmentée des intérêts de retard, au titre de l'inexécution de ses engagements contractuels dans le cadre du «projet Crossemarc».

(<sup>1</sup>) Appel à expression d'intérêt publié au JO 1999, C 12, p. 5

## Recours introduit le 17 juillet 2006 — L'Air Liquide/Commission

(Affaire T-185/06)

(2006/C 212/66)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* L'Air Liquide SA (Paris, France) (représentants: R. Saint Esteben, avocat et M. Pittie, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- de déclarer le recours recevable;
- d'annuler l'article 1(i) de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) en ce qu'il décide qu'Air Liquide a enfreint l'article 81 CE et l'article 53 EEE entre le 12 mai 1995 et le 31 décembre 1997;
- en conséquence, d'annuler les articles 2(f) et 4 de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006, en ce qu'ils concernent Air Liquide;
- de condamner la Commission au remboursement des entiers dépens exposés par la requérante en relation avec le présent recours.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a constaté que les entreprises destinataires de la décision, au nombre desquelles la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre les concurrents et des accords sur les prix et les capacités de production ainsi qu'en une surveillance de la mise en œuvre de ces accords dans le secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium.

A l'appui de ses prétentions, la requérante invoque quatre moyens.

Par son premier moyen, la requérante soutient que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments qu'elle avance aux fins de présumer la responsabilité conjointe et solidaire d'Air Liquide en raison du comportement de sa filiale étaient suffisants au regard des critères posés par la jurisprudence et que la Commission aurait dès lors méconnu les règles guidant l'imputabilité à une société mère du comportement de sa filiale et a ainsi violé l'article 81 CE.

Par son deuxième moyen, la requérante prétend qu'en invoquant à tort la présomption d'imputabilité à l'égard d'Air Liquide, la Commission aurait en outre indûment renversé la charge de la preuve et aurait ainsi violé les droits de la défense de la requérante.

Par son troisième moyen, la requérante fait valoir que, même dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait qu'il était justifié pour la Commission de présumer l'imputabilité à Air Liquide du comportement de sa filiale Chemoxal, la Commission aurait manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle n'aurait discuté aucun des éléments avancés par Air Liquide pour démontrer l'autonomie de Chemoxal et ainsi renversé cette présomption de responsabilité conjointe et solidaire, qui n'est qu'une présomption réfragable.

Par son quatrième moyen, la requérante soutient que la Commission n'aurait pas démontré à suffisance de droit et de fait son intérêt légitime à agir à son encontre dans la présente procédure en adoptant, malgré la prescription de son pouvoir de sanctionner Air Liquide, une décision constatant la commission par Air Liquide d'une infraction aux articles 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord EEE et qu'à défaut d'un tel intérêt légitime, la Commission n'aurait donc pas eu compétence pour adopter une telle décision à l'encontre de la requérante.

## Recours introduit le 17 juillet 2006 — Solvay/Commission

(Affaire T-186/06)

(2006/C 212/67)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Solvay S.A (Brussels, Belgique) [représentée par O.W. Brouwer, D. Mes, avocats, M. O'Regan et A. Villette, Solicitors]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler en tout ou en partie, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la décision de la Commission européenne du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) pour autant qu'elle concerne la requérante, notamment pour autant qu'elle conclut que la requérante a enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE a) entre le 31 janvier 1994 et août 1997 et b) entre le 18 mai et le 31 décembre 2000;
- Annuler ou substantiellement réduire les amendes infligées à la requérante et à Solvay Solexis SpA sur la base de cette décision;
- Condamner la défenderesse aux dépens, y compris les frais encourus par la requérante en liaison avec le paiement de tout ou partie de l'amende ou avec la constitution d'une garantie bancaire;
- Prendre tout autres mesures que la Cour estimerait devoir être appropriées.

### Moyens et principaux arguments

Dans la décision litigieuse, la Commission a conclu en ce sens que la requérante avait enfreint l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre concurrents sur les prix et les volumes de ventes, en des accords sur les prix ainsi que sur la réduction des capacités de production dans l'EEE, de même que dans la surveillance de la mise en œuvre des accords anticoncurrentiels.

La requérante soutient que la Commission était en droit de conclure que Solvay avait enfreint l'article 81 CE entre août 1997 et le 18 mai 2000, mais qu'elle a en revanche commis des violations de la règle de droit et des erreurs manifestes d'appréciation dans l'application de l'article 81 CE en estimant que Solvay avait commis une infraction, d'une part, entre le 31 janvier 1994 et août 1997 et, d'autre part, entre le 18 mai et le 31 décembre 2000 ces erreurs de droit et ces erreurs manifestes d'appréciation portent notamment sur:

- a) une application erronée des concepts «accords», «pratiques concertées» et «infraction unique et continue»;
- b) l'absence de preuves sérieuses quant à la participation de la requérante à une entente en dehors des périodes admises par la requérante;
- c) le fait d'avoir présumé l'existence d'effets anticoncurrentiels se perpétuant après le 18 mai 2000; et
- d) l'absence d'analyse appropriée des éléments de preuve contenus dans le dossier en liaison avec les périodes précitées.

La requérante soutient en outre que la Commission a commis, lors du calcul de l'amende, plusieurs violations de la règle de droit ainsi que des erreurs manifestes d'appréciations en appliquant sa communication de 2002 sur la clémence <sup>(1)</sup> et le règlement n° 1/2003 <sup>(2)</sup>, y compris par rapport à:

- a) l'ordre d'entrée des demandes visant à une réduction des amendes et/ou des éléments de preuves représentant une valeur ajoutée significative, dans le cadre des demandes susvisées;
- b) l'évaluation de la valeur ajoutée des éléments de preuve produit par la requérante, et
- c) le niveau de la réduction de l'amende accordé à la requérante, qui de l'avis de Solvay, n'a manifestement pas tenu compte de la considérable valeur ajoutée des éléments de preuves produits, ni de sa coopération substantielle et continue.

En outre, la requérante soutient que l'amende était excessive et disproportionnée, et que la Commission a omis de justifier — ou de justifier de manière suffisante — son calcul de l'amende.

Au surplus, la requérante soutient que la Commission a illégalement infligé une amende à la filiale de la requérante, à savoir Solvay Solexis SpA.